



## Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins

✉ : [ffam@moulinsdefrance.org](mailto:ffam@moulinsdefrance.org) - 🌐 : [www.moulinsdefrance.org](http://www.moulinsdefrance.org)

### Communiqué de presse

#### **La FFAM – Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins obtient devant le Conseil d'Etat l'annulation partielle de la Circulaire du 25 janvier 2010 sur le rétablissement de la continuité écologique**

Par une circulaire du 25 janvier 2010 relative à la *Mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique*, le Ministre de l'Ecologie a entendu préciser les principes à mettre en œuvre pour l'application du *plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau*, décidé en prolongement des engagements du Grenelle de l'Environnement.

Ce plan a pour objectif officiel de coordonner les politiques portées par l'Etat et ses établissements publics, notamment les Agences de l'Eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - ONEMA, afin de créer des effets de levier et d'amplifier les actions entreprises au niveau des bassins versants en vue de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

Visant – en fait – à la suppression du nombre maximal de barrages et seuils établis dans le lit mineur des cours d'eau, ces ouvrages étant de véritables boucs émissaires considérés comme responsables d'une partie de la dégradation du bon état écologique et de la circulation piscicole, le plan de restauration de la continuité écologique s'appuie sur 5 piliers voulus comme « *cohérents et complémentaires* ».

Parmi ces 5 piliers, le 4<sup>e</sup> prévoit la mise en œuvre d'une politique de police de l'eau comprenant ***une obligation pour les services DDT et DDTM de mettre en place un programme pluriannuel de mise aux normes des seuils et barrages et d'effacement des ouvrages sans usage les plus perturbants.***

Cette circulaire, méconnaît notamment l'intérêt patrimonial, historique et économique lié à la préservation des moulins hydrauliques et de leurs seuils et barrages sur les cours d'eau.

Les principes qu'elle contient sont également contraires à certaines règles de police de l'eau contenues au Code de l'Environnement.

Résolument opposée pour ces motifs à la mise en œuvre de cette circulaire et du plan de rétablissement de la continuité écologique porté par l'Etat, la FFAM a déposé un recours devant le Conseil d'Etat le 8 décembre 2010, comme annoncé à l'occasion de son colloque de Cholet les 25 et 26 novembre 2010.

Par une décision du 14 novembre 2012, le Conseil d'Etat a apporté diverses précisions sur l'application de cette circulaire, réaffirmant notamment – si besoin était – que les services de l'Etat ne peuvent intervenir sur les cours d'eau que dans le respect de la législation et de la réglementation existantes.

Ceci venant utilement éclairer l'application qui peut être faite ici ou là de la circulaire, à l'encontre des textes.

Au sujet de l'interdiction d'installation de nouveaux ouvrages hydroélectriques sur des cours d'eau classés en liste 1 de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement au titre du très bon état écologique, le Conseil d'Etat prononce par ailleurs l'annulation de la circulaire.

La FFAM se félicite de cette décision, qui marque positivement son action en faveur de la préservation des moulins, seuils et plus généralement du petit patrimoine historique et énergétique français.

Particulièrement en veille sur le plan technique et réglementaire, la FFAM apporte une attention particulière à l'évolution de la réglementation et aux dérives qui peuvent être constatées dans l'application des règles de police de l'eau par les services de l'Etat et ses établissements publics.

C'est à ce titre également qu'elle a déposé récemment un recours contre les deux arrêtés de classement adoptés en Bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement, qui méconnaissent le patrimoine hydraulique existant, et stérilisent l'essentiel du potentiel hydroélectrique du bassin pour des motifs écologiques certes louables, mais qui ne justifient le sacrifice, ni du patrimoine historique des moulins, ni les activités humaines qui y sont associées...

*L'arrêt du Conseil d'Etat du 14 novembre 2012 peut être consulté sur le site du Conseil d'Etat, ainsi que sur le site web de la FFAM [www.moulinsdefrance.org/doc/CE14novembre2012.pdf](http://www.moulinsdefrance.org/doc/CE14novembre2012.pdf)*

Me Rémy, avocat au barreau de Nancy  
Annie Bouchard présidente FFAM  
Paris le 15 novembre 2012  
[www.moulinsdefrance.org](http://www.moulinsdefrance.org)